

Quels codes couleurs en matière de santé et sécurité au travail ?

BLEU : obligations **ROUGE : interdictions**



VERT : secours, évacuation

JAUNE : dangers



**P
D
A
N
G
E
R
S
U
R
E
U
X**



Les produits doivent être rangés dans un lieu dédié, fermé à clé et clairement identifié.

Evaluer les risques professionnels ? Pourquoi le Document Unique ?

Le risque zéro n'existe pas ! Il ne faut ni amplifier, ni ignorer les risques professionnels que vous côtoyez.

Identifier les dangers susceptibles de causer un dommage, évaluer les risques liés à cette exposition et prendre des mesures de prévention en conséquence est indispensable.

Cette démarche collégiale est transcrite par le directeur dans le **Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels**. Ce document est consultable auprès du directeur de l'école, il est présenté en conseil d'école annuellement.

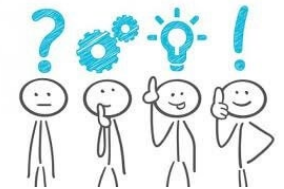
Quels sont les risques concernés ? TOUS et en particulier les risques liés :

- à la **chute** de plain-pied, de hauteur
- aux **chocs** avec un élément matériel
- à la **circulation routière** des véhicules, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement
- aux **risques psychosociaux** (stress, harcèlement moral ou sexuel, agressions physiques ou verbales, souffrance, mal-être, environnement de travail, ...)
- aux **produits dangereux** (produits neufs ou déchets issus de ces produits)
- à l'exposition à des **agents biologiques** (contamination, infection ou allergie à ces produits)
- au non-respect des règles d'**hygiène** élémentaires et aux règles d'**hygiène alimentaire**
- aux **équipements de travail**, machines, systèmes, appareils, outillages, ...
- à l'**électricité**, par contact avec une partie métallique sous tension ou un conducteur électrique
- à l'exposition au **bruit**
- à un **défaut d'éclairage**
- à un défaut d'**aération** ou de **ventilation**
- à la **manutention manuelle** (effort physique)
- au travail sur **écran de visualisation** (ordinateur et autres écrans)
- à un défaut d'aménagement d'un **poste de travail** ou au non-respect d'une **démarche ergonomique**
- à un défaut des **locaux de travail** ou un non-respect d'une **démarche ergonomique**
- à un défaut d'organisation et à de mauvaises **conditions de travail**
- à l'**incendie** ou l'**explosion**
- aux **accidents majeurs** (catastrophes naturelles ou technologiques, ...)
- à un défaut d'**organisation des secours**
- à la **maintenance** des bâtiments, des installations et des équipements de travail
- à l'**intervention d'entreprises extérieures** dans l'établissement
- à l'accueil des **travailleurs occasionnels** (stagiaire, vacataire, Contrat à Durée Déterminée, ...)
- à la notion de **travailleurs isolés**, ...



Pourquoi parler santé et sécurité ?

- la sécurité est l'affaire de tous
- la prévention, est un état d'esprit
- un accident ou une maladie professionnelle n'arrive pas qu'aux autres
- la sécurité doit faire l'objet d'une attention quotidienne



Devoirs de la direction de l'école ?

- **Décret n°2023-77 - art. R.411-10** : le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public.
- **Art.411-14** : dans le cadre du PPMS adopté dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 411-14, il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire.
- **Arrêté du 19 juin 1990 - art. 6** : le directeur d'école vérifie que la maintenance des installations et équipements soit en conformité avec les dispositions réglementaires (sécurité incendie)...Prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement, de l'école ou du centre

Devoirs de l'agent ?

« Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. » Tout agent doit avoir présent à l'esprit le principe énoncé à l'article **L.4122-1 du code du travail** :

- Chacun participe à la prévention des risques professionnels en signalant des lieux et/ou situations dangereuses, en faisant des propositions d'amélioration.
- Tout accident doit être signalé et faire l'objet d'une procédure de déclaration.

Comment signaler un problème en santé et sécurité au travail ?

Dans l'école :

- **Au directeur, à la directrice d'école**
- **A l'aide de la fiche du registre Santé et Sécurité au Travail** (Art 3-2 du décret 82-453 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 3) :

Un registre de Santé et de Sécurité au Travail est présent dans l'école et mis à la disposition de l'ensemble des agents et le cas échéant, des usagers. Ce registre contient des relevés d'observation ou de problèmes concernant soit des événements accidentels (accidents ou presque accidents), soit des risques ou des améliorations des conditions de travail.

Le lieu de mise à disposition du registre doit être indiqué par affichage, le registre doit être accessible.

La fiche complétée doit-être transmise à l'IEN (via le directeur de votre école si possible).L'IEN y appose son visa et ses observations éventuelles.

- **A l'aide de la fiche de signalement de Danger Grave et Imminent** (Art 5-6 décret 82-453 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 12) :

L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut alors se retirer d'une telle situation, de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. Pour cela il renseigne une fiche de signalement. Le registre SDGI doit être accessible, sont emplacement signalé par affichage.

Pour le traitement des fiches, se reporter : <https://site.ac-martinique.fr/sstrm/>

Au niveau académique :

- A l'assistant de prévention de votre circonscription :
- A la conseillère de prévention académique :
Mel : ce.prevention@ac-martinique.fr Sophie THEAS } 0696 25 61 09
- A la F3S CT: la liste des membres est affichée dans l'école
Mel : fssst-sec@ac-martinique.fr

Agir en santé et sécurité au travail, obtenir des conseils, un accompagnement ?

Quelques règles générales d'hygiène, de santé et de sécurité

- ✓ je respecte les lieux communs : propreté
- ✓ je ne stocke pas d'aliments ou matériaux susceptibles d'attirer les nuisibles
- ✓ je vérifie les étiquettes des produits utilisés (peintures, correcteur ...)
- ✓ je ne stocke pas de produits ménagers dans la classe
- ✓ je respecte la signalétique sécurité, les balisages
- ✓ je prends connaissance des consignes en cas d'évacuation ou de mise à l'abri, je les suis strictement
- ✓ je n'utilise pas de multiprises
- ✓ je coupe l'alimentation des appareils non utilisés
- ✓ je limite à 20 % la surface des affichages
- ✓ je laisse libre les portes, sorties de secours et parcours d'évacuation
- ✓ je veille à préserver les zones de passage et de dégagement

Faire appel aux personnes ressource



- ✓ La conseillère de prévention académique :
Sophie THEAS
* ce.prevention@ac-martinique.fr } 05.96.59.99.71 06.96.25.61.09
- ✓ L'inspectrice santé, sécurité au travail, correspondante académique risques majeurs :
Virginie WALOSZEK
* isst@ac-martinique.fr } 05.96.59.99.48 06.96.88.54.10
- ✓ Se former à l'hygiène et à la sécurité (voir PAF ou www.inrs.fr)
- ✓ Consulter les ressources académiques <https://site.ac-martinique.fr/sstrm/>
- ✓ Proposer des pistes d'améliorations des situations de travail
- ✓ Favoriser la Qualité de Vie au Travail



Que faire en cas d'accident ou de problème de santé ?

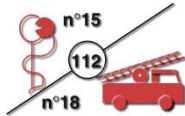
PROTEGER



EXAMINER



ALERTER ou FAIRE ALERTE



SECOURIR



La liste des secouristes de l'école est tenue à jour et inscrite sur les affichages obligatoires. Les consignes d'alerte de secours sont également affichées.

Que faire en cas d'incendie ?

ALERTER



INTERVENIR (EQUIPE 1er INTERVENTION)



EVACUER



Se conformer aux instructions affichées dans l'école.
(Les enseignants ont pour mission principale de faire évacuer les élèves.)

Que faire en cas d'évènement majeur (PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité) ?

Inondation							
Mouvement de terrain							
Feu de forêt							
Séisme							
Tempête							
Transport de Matières Dangereuses							
Risque industriel							

Se conformer aux instructions affichées dans l'école.
(La mise en sûreté peut être une mise à l'abri dans les locaux ou une évacuation des locaux.)